

IATSE Industries du divertissement et de l'exposition

Fonds en fiducie pour la formation

ACCORD DE FIDUCIE

CET ACCORD DE FIDUCIE est entré en vigueur le 22 juin 2011 par et entre l'Alliance internationale des employés de la scène théâtrale, des techniciens du cinéma, des artistes et des artisans des États-Unis, de ses territoires et du Canada, AFL-CIO, CLC (ci-après dénommée « IATSE » ou « Syndicat ») et DADCO, LLC, et les autres Employeurs signataires d'une convention collective avec le Syndicat qui acceptent d'être liés par les termes de le présent Accord de fiducie (ci-après dénommés collectivement « Employeur »).

ATTENDUS :

1. L'employeur est signataire d'une convention collective avec le syndicat ou ses syndicats locaux affiliés qui prévoient que l'employeur doit verser des cotisations en vertu des diverses conventions collectives au fonds en fiducie pour la formation des industries du divertissement et de l'exposition de l'IATSE (ci-après « le fonds en fiducie ») aux taux spécifiés de temps à autre dans lesdits accords.
2. Les parties ont convenu que ces contributions seront payables et déposées dans le fonds en fiducie créé et établi par le présent Accord de fiducie.
3. Le but de cet Accord de fiducie est de prévoir la création d'un tel Fonds de fiducie et la fourniture de tous les avantages de formation et d'éducation des employés qui peuvent être autorisés par l'article 501 (c) (9) de l'Internal Revenue Code, et conformément aux termes de diverses conventions collectives et accords de souscription.

PROVISIONS :

En considération de ce qui précède, et des promesses mutuelles ci-après prévues, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE V. **DÉFINITIONS**

Section 1. « *Conseil d'administration* » désigne le Conseil d'administration établi par le présent Accord de fiducie à l'Article III.

Section 2. Les « *conventions de négociation collective* » comprennent toute convention collective entre le syndicat, ou l'un de ses syndicats locaux affiliés, et toute organisation patronale ou employeur individuel qui prévoit le versement de cotisations de l'employeur au Fonds en fiducie, et toute prolongation ou renouvellement de l'un de ces accords qui prévoient le versement de contributions de l'employeur au Fonds en fiducie.

Section 3. « *Code* » désigne l'Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié de temps à autre. La référence à toute section ou sous-section du Code comprend la référence à toute disposition

comparable ou ultérieure de toute législation qui modifie, complète ou remplace cette section ou sous-section.

Section 4. « *Employé* » désigne tout employé qui travaille ou peut travailler dans l'un des métiers ou des classifications représentés par le Syndicat, ou ses divers syndicats locaux affiliés, en vertu de ses diverses conventions collectives.

Section 5. « *Employeur individuel* » désigne tout employeur qui est tenu par des conventions collectives et/ou des accords de souscription et/ou des lois fédérales et/ou étatiques de verser des contributions au Fonds en fiducie, ou qui verse en fait une ou plusieurs contributions au Fonds en fiducie.

Section 6. « *Contrat d'abonnement* » désigne tout accord écrit entre le Fonds en fiducie et un employeur qui prévoit le versement de cotisations de l'employeur au Fonds en fiducie.

Section 7. « *Plan de formation* » ou « *Plan* » désigne le plan de formation établi en vertu de la présente convention de fiducie et toute modification ou modification du plan conformément à cette convention.

Section 8. « *ERISA* » désigne la Loi sur la sécurité du revenu de retraite des employés de 1974, telle que modifiée, et tout règlement valide publié conformément à la Loi.

Section 9. « *Association signataire* » désigne toute organisation d'employeurs, autre que l'Employeur, qui signe le présent accord au nom de ses membres ou exécute au nom de ces membres une acceptation écrite de tout accord d'être lié par les termes du présent Accord.

Section 10. « *Fonds en fiducie* » désigne la succession en fiducie du Fonds en fiducie créé par le présent Accord.

Section 11. « *Fiduciaire* » désigne le fiduciaire désigné agissant à tout moment en vertu de le présent Accord de fiducie.

ARTICLE II. **FONDS EN FIDUCIE**

Section 1. Il est créé par les présentes le Fonds en fiducie qui comprendra toutes les contributions requises par les conventions collectives ou les accords de souscription à conclure pour l'établissement et le maintien du plan de formation, et tous les intérêts, revenus et autres revenus y afférents de quelque nature que ce soit.

Section 2. Le Fonds en fiducie comprend également les sommes versées de temps à autre par le Syndicat ou l'une de ses sections locales affiliées, lesquelles contributions sont à la seule discrétion du Syndicat ou des sections locales, selon le cas.

Section 3. Le Fonds en fiducie comprend également toutes les subventions qui peuvent être reçues de temps à autre par le fonds d'affectation spéciale pour la formation dans les industries du divertissement et des expositions de l'IATSE.

Section 4. Le Fonds en fiducie aura son siège social dans le comté de Los Angeles, État de Californie, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra désigner de temps à autre.

Section 5. Les contributions au Fonds en fiducie ne constituent pas ou ne sont pas considérées comme des salaires dus aux employés pour le travail desquels ces paiements sont effectués et aucun employé n'a le droit de recevoir une partie des contributions versées ou devant être versées au Fonds en fiducie au lieu des prestations ou de l'une quelconque d'entre elles fournies par le Fonds en fiducie.

Section 6. Ni l'Employeur, aucune association signataire, aucun employeur individuel, le Syndicat, aucun bénéficiaire du Fonds, ni aucune autre personne n'a de droit, de titre ou d'intérêt dans le Fonds en fiducie autre que ceux spécifiquement prévus dans la présente convention, et aucune partie du Fonds en fiducie revient au Syndicat, à l'Employeur, à toute association signataire, à tout employeur individuel, à tout bénéficiaire ou à tout employé, sauf que les cotisations de l'employeur peuvent être retournées à un Employeur individuel (a) si elles sont payées par erreur de fait, dans un délai d'un an après son paiement ; (b) si le régime est un régime multi-employeurs au sens de l'article 3 (37) de l'ERISA, alors s'il est payé par erreur de fait ou de droit, dans les six mois après que les fiduciaires ont déterminé que la cotisation a été versée par une telle erreur ; ou (c) comme cela peut être autorisé par l'ERISA. Ni le Fonds en fiducie ni les contributions au Fonds en fiducie ne seront de quelque manière que ce soit responsables ou soumis aux dettes, contrats ou obligations de l'Employeur, de toute association signataire, de tout employeur individuel, du Syndicat, de tout bénéficiaire ou de tout employé. Aucune partie du Fonds en fiducie ni aucun avantage payable conformément au Plan de formation, ne sera soumis de quelque manière que ce soit à l'anticipation, à l'aliénation, à la vente, au transfert, à la cession, au nantissement, à la charge ou à la charge par toute personne.

Section 7. La responsabilité d'un Employeur envers le Fonds en fiducie ou en ce qui concerne le Plan de formation, sera limitée aux paiements ou contributions requis par les conventions collectives ou les accords de souscription ou par tout État et/ou lois fédérales et/ou règles et/ou réglementations, et en aucun cas l'Employeur ne sera tenu responsable d'une quelconque partie des cotisations dues par d'autres Employeurs. La base sur laquelle les paiements ou les contributions sont versés au Fonds de fiducie doit être précisée dans les conventions collectives, y compris les lettres d'accompagnement à ces conventions collectives, ou conventions d'abonnement, et dans cet Accord de fiducie, et/ou dans toute convention fédérale et/ou ou des lois et/ou règlements et/ou règles de l'État promulgués conformément auxdites lois, et les Employeurs ne seront pas tenus de verser d'autres paiements ou contributions aux coûts de fonctionnement du Fonds de fiducie ou du Plan, sauf dans les cas prévus dans de tels Accords.

Section 8. Ni l'Employeur, aucune association signataire, aucun employeur individuel, le Syndicat ni aucun Employé ne seront tenus responsables des dettes, obligations, paiements de prestations ou autres obligations du Fonds en fiducie ou du Conseil d'administration.

Section 9. Les contributions au Fonds en fiducie seront payables dans le comté de Los Angeles, État de Californie, dans les plus brefs délais et conformément à la convention collective applicable, à l'accord d'abonnement et/ou aux lois fédérales et/ou étatiques. Chaque contribution doit

être accompagnée d'un rapport sous la forme prescrite par le Conseil d'administration, qui indique les dates d'échéance de toute contribution au Fonds en fiducie.

Section 10. Les parties reconnaissent et acceptent que le paiement régulier et rapide des contributions de l'Employeur au Fonds en fiducie est essentiel au maintien en vigueur du Plan de formation, et qu'il serait extrêmement difficile, voire impossible, de fixer les dépenses réelles et les dommages causés aux au Fonds en fiducie et au Plan de formation qui résulterait du défaut d'un employeur de payer ces cotisations en totalité dans le délai prévu dans la convention collective applicable ou, le cas échéant, dans les procédures et politiques adoptées par les Fiduciaires. Par conséquent, le montant des dommages causés au Fonds en fiducie et au Plan de formation résultant d'un tel manquement sera présumé être la somme de 20 \$ par défaut ou 10 % du montant de la contribution ou des contributions dues, selon le plus élevé des deux, lequel montant deviendra dû et payable au Fonds en fiducie à titre de dommages-intérêts et non à titre de pénalité le jour suivant immédiatement la date à laquelle la ou les contributions deviennent impayées. Ladite ou lesdites contributions en souffrance seront augmentées du montant desdits dommages-intérêts et ces contributions, ainsi augmentées, seront les paiements spécifiés dans le présent Accord de fiducie et le Plan de formation conformément à l'ERISA qui doivent être versés au fonds d'affectation spéciale.

ARTICLE III. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Section 1. Le Fonds de fiducie sera administré par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) Fiduciaires. Les neuf (9) Fiduciaires représentant l'Employeur seront nommés par écrit, par le Constituant de l'Employeur, dont cinq (5) seront des représentants de l'Alliance des producteurs de films et de télévision (AMPTP). Les neuf (9) Fiduciaires représentant les employés sont nommés par le Syndicat au moyen d'un acte écrit signé par le cadre supérieur du Syndicat. L'Employeur et le Syndicat désignent expressément les Fiduciaires conjointement en tant que fiduciaires nommés, qui auront l'autorité et la discrétion exclusives agissant à titre de Conseil d'administration tel que prévu aux présentes, pour contrôler et gérer le fonctionnement et l'administration du Fonds en fiducie et du Plan de formation. Chacun des Fiduciaires accepte expressément la désignation en tant que fiduciaire et Administrateur par l'acceptation écrite et la signature du présent Accord de fiducie et assume les devoirs, responsabilités et obligations des Fiduciaires tels qu'ils sont créés et établis par le présent Accord de fiducie et en vertu de la loi applicable. Tout Fiduciaire nommé ci-après doit faire de même en signant l'Accord de fiducie ou une acceptation écrite de celle-ci, sous une forme approuvée et déposée auprès du Conseil d'administration.

Section 2. Le Conseil d'administration choisira l'un d'entre eux pour agir en tant que Président du Conseil d'administration et un pour agir en tant que Secrétaire, pour une période déterminée par le Conseil d'administration. Lorsque le Président est choisi parmi les Fiduciaires de l'Employeur, le Secrétaire est choisi parmi les Fiduciaires de l'Employé, et vice versa.

Section 3. Chaque Fiduciaire restera en fonction jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation.

Section 4. Un Fiduciaire peut démissionner à tout moment en signifiant une notification écrite de cette démission au Secrétaire du Conseil d'administration, au moins 30 jours avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet. Le Secrétaire avisera promptement par écrit les Fiduciaires, ainsi que l'Employeur et le Syndicat de cette démission.

Section 5. Tout Fiduciaire de l'Employeur peut être démis de ses fonctions à tout moment, pour quelque raison que ce soit, par un écrit signé par l'Employeur qui a nommé le Fiduciaire et a siégé au Secrétaire du Conseil d'administration. Tout Fiduciaire de l'Employeur peut être démis de ses fonctions à tout moment, pour quelque raison que ce soit, au moyen d'un acte écrit signé par le dirigeant du syndicat et signifié au secrétaire du Conseil d'administration. Le Secrétaire avisera promptement par écrit les Administrateurs, y compris le Fiduciaire qui est destitué, ainsi que l'Employeur et le Syndicat.

Section 6. Si un Fiduciaire décède, démissionne ou est démis de ses fonctions, un Fiduciaire successeur sera nommé sur-le-champ au moyen d'un acte écrit signé par le cadre dirigeant approprié du Syndicat ou par l'Employeur qui a nommé le Fiduciaire précédent, selon le cas.

ARTICLE II. **FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Section 1. Le Conseil d'administration agissant conjointement aura le pouvoir de contrôler et de gérer les actifs, les opérations et l'administration du Fonds en fiducie et du Plan en tant que fiduciaire et exercera cette autorité avec le soin, la compétence, la prudence et la diligence dans les circonstances qui prévalent alors qu'un conseil d'administration prudent agissant dans la même capacité et familiarisé avec ces questions utiliserait dans la conduite d'une entreprise de même nature et ayant les mêmes objectifs ; à condition, toutefois, que le Conseil puisse :

- (a) nommer un ou des gestionnaires d'investissement (tels que définis dans ERISA) pour gérer (y compris le pouvoir d'acquérir et de céder) tous les actifs du Fonds en fiducie,
- (b) conclure une entente répartissant entre les fiduciaires les responsabilités, obligations ou devoirs particuliers que le conseil déterminera, après avoir reçu et examiné les rapports écrits et les recommandations de l'actuaire-conseil, du conseiller juridique et de l'expert-comptable qualifié engagé par le Fonds en fiducie, peut être correctement réparti,
- (c) désigner, conformément à la même procédure, des personnes autres que les fiduciaires nommés pour exercer les responsabilités fiduciaires (autres que les responsabilités fiduciaires) en vertu du présent Accord de fiducie ou du Plan,
- (d) employer une ou plusieurs personnes pour donner des conseils concernant toute responsabilité que le Conseil a en vertu du présent Accord de fiducie ou du Plan, ou
- (e) faire l'une ou plusieurs de ce qui précède.

Toute personne ou entité ainsi nommée, désignée ou employée agira uniquement dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires du Fonds en fiducie et du Plan.

Section 2. Toutes les cotisations au Plan ou au Fonds en fiducie seront dues et payables dans le comté de Los Angeles, État de Californie, et seront versées, reçues et détenues sous réserve de la fiducie établie par le présent Accord de fiducie et de toutes les conditions et dispositions des présentes. L'acceptation et l'encaissement de tout chèque pour de telles cotisations, et la disposition des sommes d'argent ainsi couvertes conformément au présent Accord de fiducie, ne libèrent ni ne déchargent un employeur de ses obligations en vertu de la convention collective pour les heures travaillées en vertu desdites conventions pour laquelle aucune contribution n'a été effectivement reçue, nonobstant toute déclaration, restriction ou réserve apparaissant sur le chèque ou toute pièce jointe à celui-ci.

Section 3. Le Conseil d'administration aura le pouvoir, au nom du Fonds en fiducie, au nom de son comité conjoint de délinquance ou conjointement avec d'autres fonds, ou autrement, comme à sa discrétion peut être jugé nécessaire ou souhaitable, d'exiger et d'appliquer, par en justice ou autrement, le paiement rapide des contributions au Fonds en fiducie, y compris les paiements dus aux impayés, comme prévu à la section 8 de l'article II, sans être limité ou restreint par les procédures de réclamation ou d'arbitrage prévues dans une convention collective, et de faire valoir et faire respecter toutes les priorités, droits de privilège et autres réclamations ou droits concernant toute contribution ou tout paiement appartenant au Fonds en fiducie, à cette Fiducie ou à l'un de ses bénéficiaires, y compris le droit de déposer une priorité et d'autres réclamations en cas de faillite. Si un Employeur fait défaut dans le versement de ces cotisations ou paiements et si le Conseil consulte ou fait consulter un conseiller juridique à ce sujet, ou dépose ou fait déposer une poursuite ou une réclamation à cet égard, il sera ajouté à l'obligation d'un employeur en défaut, les honoraires d'avocat raisonnables, les frais de justice et toutes les autres dépenses raisonnables engagées dans le cadre d'une telle poursuite ou réclamation, y compris toute procédure d'appel y afférente.

Les Fiduciaires ont le pouvoir, par règlement écrit dûment communiqué à tous les employeurs, d'adopter des procédures d'arbitrage accéléré exécutoire ou d'autres méthodes pour la détermination impartiale du montant de toute cotisation en souffrance et sa perception et tous ces règlements seront contraignants pour tous les Employeurs en vertu des présentes.

Les Fiduciaires, à leur seule discrétion et conformément auxdits règlements, peuvent renvoyer toute réclamation pour les contributions de l'Employeur en souffrance à un arbitrage accéléré final et exécutoire comme suit :

- (a) Un Employeur doit d'abord recevoir un avis écrit de dix jours de la délinquance alléguée. Si la délinquance n'est pas corrigée au cours de cette période, l'Employeur doit être avisé soit par signification à personne soit par courrier certifié du renvoi de la réclamation par les syndicats à l'arbitrage, et cet avis doit contenir la date, l'heure et le lieu fixés pour l'audience d'arbitrage. Toutes les audiences auront lieu dans le comté de Los Angeles, en Californie. Si, après cet avis, un Employeur ne se présente pas ou ne procède pas, ou ne montre pas de motif suffisant, de l'avis de l'arbitre, pourquoi l'arbitrage ne devrait pas avoir lieu, l'arbitre sera et est par la présente habilité à prononcer une sentence par défaut contre ledit Employeur, cette sentence inclura tous les frais et honoraires encourus par le Fonds pour le recouvrement, y compris les honoraires de l'arbitre, et tous les dommages-intérêts, intérêts et autres réparations décrits dans 29 USC §1132(g).

- (b) L'arbitre pour chaque cas soumis à l'arbitrage sera désigné à partir d'un panel permanent d'au moins trois arbitres nommés par les Fiduciaires. Les arbitres doivent être associés ou approuvés par l'American Arbitration Association. Le groupe spécial d'arbitrage initial sera Louis M. Zigman, William Riker et Thomas Angelo. Si l'un de ces arbitres démissionne ou se retire du panel, son successeur sera nommé par les Fiduciaires.
- (c) Les cas à entendre seront attribués au premier arbitre disponible suivant dans l'ordre de rotation du panel. Un employeur dont le dossier a été renvoyé à l'arbitrage peut récuser l'arbitre initialement affecté à son dossier par avis écrit au Fonds dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de renvoi à l'arbitrage. Lors d'une telle contestation, l'arbitrage suivant au sein du groupe spécial se verra attribuer le cas et aucune autre contestation ne sera autorisée.
- (d) Les arbitrages seront menés de manière accélérée et aucune transcription ne sera préparée ni aucun mémoire déposé. La sentence de l'arbitre est écrite et rendue au plus tard dans les dix jours suivant la clôture de l'audience.
- (e) Si la réclamation pour les cotisations de l'Employeur en souffrance est maintenue dans son intégralité, la sentence arbitrale doit prévoir le paiement par l'Employeur de tous les frais de recouvrement, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts prévus par la loi sur la sécurité du revenu de retraite des employés de 1974, telle que modifiée, intérêts, honoraires d'avocat, frais de recouvrement et honoraires de l'arbitre ; et si elle est confirmée en partie, la sentence peut prévoir le paiement de ces montants supplémentaires.
- (f) Si les Fiduciaires jugent nécessaire d'exécuter la sentence de l'arbitre, ils peuvent le faire dans tout État ou tribunal fédéral compétent, et ont le droit de récupérer toutes les réparations décrites dans 29 USC §1132(g), et peuvent également, à leur discrétion, ajouter à une telle poursuite, toute réclamation pour tout montant supplémentaire devenu exigible depuis que le montant de la sentence arbitrale s'est accumulé.

Section 4. Le Conseil d'administration établira le Plan de formation, qui comprendra (a) les avantages prévus par le Plan de formation et par les termes et conditions des contrats et accords conclus conformément aux dispositions de la présente section et, à titre subsidiaire ou en combinaison, (b) une telle déclaration écrite des prestations et des règles et règlements qui peuvent être établis par le Conseil conformément au présent article pour régir le paiement direct des prestations. Le Conseil utilisera d'abord les fonds disponibles dans le Fonds en fiducie pour fournir les prestations spécifiées dans le Plan. Le Conseil aura le pouvoir de conclure les contrats nécessaires à la mise en vigueur et au maintien de tout ou partie du Plan, de résilier, de modifier ou de renouveler de tels contrats sous réserve des dispositions du Plan, et d'exercer et de revendiquer tous les droits et les avantages accordés au Conseil ou au Fonds en fiducie par de tels contrats ou politiques. Tout contrat de ce type peut être exécuté au nom du Fonds en fiducie. Si, après avoir examiné la question, le Conseil juge opportun de le faire, le Conseil aura également le pouvoir (c) de prévoir le paiement direct sur le Fonds en fiducie de tout ou partie des prestations à fournir en vertu du Régime , et (d)

prévoir les contributions des Employés au Fonds en fiducie pour couvrir tout ou partie du coût de ces prestations, mais uniquement dans la mesure où ce paiement ou cette contribution est autorisé par les lois et règlements applicables et sous réserve de les termes et conditions d'une telle loi ou réglementation. Dans le cas où le Conseil choisit de prévoir le paiement direct de toute prestation ou de toute prestation, la base détaillée sur laquelle ces paiements doivent être effectués doit être indiquée dans une déclaration écrite, laquelle déclaration, et tout amendement ou modification de celle-ci, doit être signé au nom du Conseil par le président et le secrétaire de celui-ci, et lorsqu'il est ainsi signé, il fait partie du présent Accord aux fins de la Loi sur les relations patronales-syndicales, telle que modifiée, ou de toute autre loi ou règlement. Un résumé précis de cet avantage ou de ces avantages, ainsi que les modalités et conditions de leur paiement, sera imprimé et mis à la disposition de chaque employé qui est admissible à un tel avantage ou avantages.

Section 5. Le Conseil d'administration a le pouvoir de :

- (a) Payer à partir du Fonds en fiducie les dépenses raisonnables engagées dans l'établissement du Fonds en fiducie et du Plan de formation, comme cela peut être autorisé par la loi.
- (b) Établir et accumuler des fonds de réserve qui peuvent être suffisants pour couvrir les dépenses d'administration et d'autres obligations du Fonds en fiducie, y compris le maintien en vigueur du Plan de formation.
- (c) Fournir une procédure pour établir et mettre en œuvre la politique et la méthode de financement compatibles avec les objectifs du Plan de formation et les exigences de l'ERISA en adoptant un plan de prestations et en modifiant le plan.
- (d) Pour employer un tel cadre, consultant, dépositaire d'entreprise ou co-fiduciaire, personnel comptable, administratif, de bureau, de secrétariat et juridique et autres employés et assistants, selon les besoins, dans le cadre de l'administration du Fonds en fiducie et du Plan de formation, et payer ou faire payer, à partir du Fonds en fiducie, la rémunération et les dépenses nécessaires de ce personnel et de ces assistants et le coût des locaux à bureaux, du mobilier et des fournitures et autres éléments essentiels nécessaires à cette administration. Si le Conseil n'est pas en mesure de s'entendre sur l'embauche d'un consultant ou d'un avocat conformément à la présente clause, l'Employé et l'Employeur fiduciaires peuvent chacun choisir un consultant et/ou un avocat, qui sera chargé d'agir conjointement avec l'administration du Fonds en fiducie, et le coût raisonnable de ces conseils ou services sera payé à partir du Fonds en fiducie.
- (e) Encourir et payer sur le Fonds en fiducie toutes autres dépenses raisonnablement accessoires à l'administration du Fonds en fiducie ou du Plan de formation.
- (f) Pour compromettre, régler ou libérer des réclamations ou des demandes en faveur ou contre le Fonds en fiducie selon les modalités et conditions que le Conseil peut juger souhaitables, y compris le pouvoir de continuer, de maintenir et de temps à autre de modifier ou de révoquer, en totalité ou en en partie, une politique et une procédure de

renonciation à tout ou partie de la portion des dommages-intérêts liquidés de toute contribution ou contributions selon les modalités et conditions que le Conseil détermine serait dans l'intérêt du Fonds en fiducie et de ses participants et bénéficiaires ; à condition, toutefois, que cette clause n'excuse aucune violation de l'une quelconque des conventions collectives ou des protocoles d'accord.

- (g) Si aucun gestionnaire d'investissement n'est désigné et nommé par le Conseil, investir et réinvestir ou faire investir et réinvestir les actifs du Fonds en fiducie, conformément à toutes les lois applicables. Les investissements peuvent être effectués auprès d'une banque ou d'une autre fiduciaire dans toute la mesure permise par la loi. Aucun indice de propriété ne sera conservé en dehors de la juridiction des tribunaux de district des États-Unis, sauf dans la mesure permise par la loi.
- (h) Acheter, échanger, louer, hypothéquer ou autrement hypothéquer, ou autrement acquérir, ou faire acheter, échanger, louer, hypothéquer ou autrement hypothéquer, ou autrement acquérir, tout bien, réel, personnel ou mixte, aux conditions jugées appropriées, et d'exécuter et de livrer ou de faire exécuter et livrer, tous les instruments s'y rapportant.
- (i) Vendre, échanger, louer, céder ou autrement aliéner ou faire vendre, échanger, louer, céder ou autrement aliéner tout bien de quelque nature que ce soit faisant partie du Fonds en fiducie aux conditions qu'il peut juger appropriées, et pour exécuter et livrer ou faire exécuter et livrer, tous les instruments de transport ou de transfert en rapport avec ceux-ci.
- (j) Emprunter de l'argent et grever ou hypothéquer des biens immobiliers ou personnels par hypothèque, acte de fiducie (avec pouvoir de vente), contrat de vente, accord de garantie, gage ou autrement ; emprunter de l'argent sur le crédit de la succession en fiducie; et pour acheter des biens immobiliers ou personnels sous réserve de, et assumer l'obligation garantie par une hypothèque, un acte de fiducie (avec pouvoir de vente), un contrat de vente, un Accord de garantie, un gage ou autre.
- (k) Interpréter les dispositions du présent Accord de fiducie et du Plan et toute interprétation adoptée par le Conseil d'administration de bonne foi, qui lie toutes les parties ou personnes concernées.
- (l) Pour payer ou faire payer tous les impôts fonciers ou personnels, les impôts sur le revenu, ou d'autres impôts ou cotisations de toute nature prélevés ou évalués sur ou à l'égard du Fonds en fiducie ou du Plan ; de faire déposer, comme l'exige la loi en vigueur, tous les formulaires ou autres documents ou enregistrements auprès de l'agence ou des agences fédérales et/ou étatiques appropriées.
- (m) Tenir ou faire tenir à jour toutes les données, dossiers et renseignements actuariels liés à l'administration du Plan et faire vérifier et évaluer les livres et dossiers annuellement, ou plus souvent si le Conseil le détermine ainsi, par l'actuaire-consultant du Fonds en fiducie ou les actuaires-consultants, selon le cas, dont les

rapports doivent être disponibles pour inspection par les personnes intéressées à des heures raisonnables et moyennant un préavis approprié, à l'endroit ou aux endroits désignés par le Conseil ; et le Conseil a le droit de se fier à tous ces rapports et dossiers.

- (n) Préparer ou faire préparer les rapports, descriptions, résumés et autres informations qui sont ou peuvent être requis par la loi ou que le Conseil, à sa discrétion, juge nécessaire ou souhaitable, et déposer et fournir ces rapports, descriptions, résumés et informations aux participants et leurs bénéficiaires, les Syndicats, les Employeurs, les Fiduciaires ou d'autres personnes ou entités, y compris les agences gouvernementales, tel que requis par la loi.
- (o) Maintenir ou faire maintenir le ou les comptes bancaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables dans l'administration du Fonds en fiducie ou du Plan, et désigner la ou les personnes autorisées à signer les chèques et les ordres de retrait sur ces comptes.
- (p) Avec ou sans aucun des contrats ou politiques mentionnés à la section 4 du présent Article, pour payer ou faire payer tout ou partie des prestations prévues dans le régime aux personnes qui y ont droit en vertu du Plan, et conformément aux conditions et les dispositions du Plan, qui constitueront la base sur laquelle les paiements sont effectués à partir du Plan.
- (q) Adopter et prescrire des règles et procédures raisonnables, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Accord en fiducie ou du Plan, régissant la déclaration des cotisations, le droit aux prestations, la méthode de demande de prestations et toute autre question relativement au Fonds et au Régime.
- (r) Pour exercer et exécuter tous les autres pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent Accord en fiducie ou le Plan.

Section 6. Le Conseil d'administration engagera un expert-comptable indépendant qualifié au nom de tous les participants au Plan, comme l'exige l'ERISA.

Section 7. Le Conseil d'administration fournira aux frais du Fonds en fiducie, lorsque et dans la mesure permise par la loi applicable, une assurance et une protection de caution pour le Fonds en fiducie et pour chaque Fiduciaire, ancien Fiduciaire ou succession d'un Fiduciaire ou d'un ancien Fiduciaire décédé, et toutes les autres personnes qui manipulent des fonds ou d'autres biens du Fonds en fiducie à quelque fin que ce soit. La protection viendra des sociétés que le Conseil déterminera.

Section 8. Tous les chèques, traites, pièces justificatives ou autres retraits d'argent du Fonds en fiducie doivent être autorisés par écrit ou contresignés par au moins un Fiduciaire Employeur et un Fiduciaire Employé.

Section 9. Le Conseil d'administration doit tenir des registres appropriés et adéquats de et pour l'administration du Fonds en fiducie et du Plan de formation. Le Conseil peut exiger de l'Employeur, de toute association signataire, de tout employeur individuel, du Syndicat, de tout

employé ou de tout autre bénéficiaire du Plan de formation de lui soumettre toute information, donnée, rapport ou document raisonnablement pertinent et approprié aux fins de une telle administration ; à condition, toutefois, que l'Union ne soit pas tenue de soumettre des listes de membres. Les parties conviennent qu'elles feront de leur mieux pour assurer le respect de toute demande raisonnable du Conseil pour ces informations, données, rapports ou documents. Sur demande écrite du Conseil, tout employeur individuel permettra à un vérificateur du Fonds en fiducie d'entrer dans les locaux de cet employeur individuel pendant les heures ouvrables, à une ou plusieurs heures raisonnables, au moins deux (2) jours ouvrables après cette demande, et d'examiner et de copier les livres, registres, documents ou rapports d'un tel employeur individuel qui peuvent être nécessaires pour déterminer si l'employeur individuel effectue le paiement intégral et rapide de toutes les sommes qu'il doit payer au Fonds.

Section 10. Les livres de comptes et les registres du Conseil d'administration, y compris les livres de comptes et les registres relatifs au Fonds en fiducie, doivent être vérifiés au moins une fois par an par un expert-comptable qualifié indépendant engagé par le Conseil d'administration au nom de tous les participants au Plan qui effectueront un tel examen de tous les états financiers du Fonds en fiducie et du Plan, ainsi que des livres et registres du Fonds en fiducie et du Plan, tel que requis par l'ERISA. Le Conseil d'administration fait également tous les autres rapports requis par la loi. Un état des résultats de l'audit annuel doit être disponible pour inspection par les personnes intéressées au bureau principal du Fonds en fiducie et à tout autre endroit approprié que le Conseil peut désigner de temps à autre. Des copies de cette déclaration doivent être remises aux Employeurs, au Syndicat et à chaque Fiduciaire dans les cinq jours suivant la préparation de la déclaration.

Section 11. Le Conseil d'administration peut coordonner ses activités d'administration du Fonds en fiducie et du Plan de formation avec les activités administratives des conseils d'administration d'autres fonds fiduciaires et plans de formation dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour minimiser les coûts administratifs, éliminer comptabilité et autres dépenses inutiles pour les employeurs et éviter ou éliminer les doubles cotisations patronales ou la couverture d'assurance par rapport au même Employé. Le Conseil peut convenir d'exercer et d'exercer l'une quelconque de ses fonctions et pouvoirs conjointement avec un ou plusieurs membres du conseil d'administration de ces autres fonds en fiducie, et il peut convenir de se joindre et de se joindre à un ou plusieurs desdits conseils pour établir un bureau commun ou un personnel administratif commun.

ARTICLE V. **PROCÉDURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Section 1. Le Conseil d'administration détermine l'heure et le lieu de ses réunions périodiques régulières. Le Président, ou deux (2) membres du Conseil d'administration, peut convoquer une réunion spéciale du Conseil d'administration en donnant un avis écrit à tous les autres Fiduciaires de l'heure et du lieu de cette réunion au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Un tel avis de réunion extraordinaire sera suffisant s'il est envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé au Fiduciaire à son adresse telle qu'elle figure dans les dossiers du Conseil d'administration. Toute réunion à laquelle tous les Fiduciaires sont présents, ou au sujet de laquelle tous les Fiduciaires ont renoncé à un avis écrit, sera une réunion valide sans notification.

Section 2. Le Conseil nomme un secrétaire qui tient les procès-verbaux de toutes les réunions, délibérations et actes du Conseil. Ces procès-verbaux n'ont pas besoin d'être textuels.

Section 3. Le Conseil ne doit prendre aucune mesure ou prendre aucune décision sur une question qui lui est soumise ou qui lui est présentée pour examen ou exercer un pouvoir ou un droit qui lui est conféré ou réservé ou qui lui est conféré par le présent Accord en fiducie, sauf sur le vote d'une majorité de tous les Fiduciaires lors d'une réunion du Conseil dûment et régulièrement convoquée ou sauf par l'approbation signée de tous les Fiduciaires sans réunion, comme prévu à la section 5 du présent article. En cas d'absence d'un Fiduciaire de l'Employeur à une réunion du Conseil, les Fiduciaires de l'Employeur présents à cette réunion peuvent voter au nom de ce Fiduciaire absent et si ces Fiduciaires de l'Employeur ne peuvent pas tous s'entendre sur la façon dont le vote de ce Fiduciaire de l'Employeur absent sera choisi, puis il sera choisi comme le déterminera la majorité d'entre eux ou, en l'absence d'une telle décision majoritaire, il sera choisi comme le Président fiduciaire de l'Employeur ou le Secrétaire du Conseil le déterminera. En cas d'absence d'un Employé Fiduciaire à une réunion du Conseil, les Employés Fiduciaires présents à cette réunion peuvent voter au nom de ce Fiduciaire absent selon la même méthode et de la même manière que celles prévues ci-dessus pour que les fiduciaires employeurs le vote de tout Employeur Fiduciaire absent. Tout Fiduciaire non présent à une réunion peut donner procuration à tout autre Fiduciaire physiquement présent. Cette procuration doit être écrite et indiquer si la personne détenant la procuration peut voter sur toute question présentée pour examen, ou seulement sur une ou plusieurs questions spécifiées.

Section 4. Les réunions du Conseil d'administration se tiendront au bureau principal du Fonds en fiducie, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné de temps à autre par le Conseil d'administration, et toutes les affaires peuvent être menées en présence d'un Employeur Fiduciaire et d'un Syndicat Fiduciaire, qui constituera un quorum à toutes fins utiles.

Section 5. Sur toute question qui peut être dûment soumise au Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut agir par consentement écrit unanime, ou par conférence téléphonique facilitée par voie électronique avec un secrétaire présent et prenant des minutes, ou par vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques, et autrement conformément avec les dispositions de l'Accord en fiducie.

Section 6. Le Conseil d'administration aura le pouvoir de déléguer son pouvoir et son autorité à des sous-comités composés uniquement de Fiduciaires, qui auront le pouvoir d'agir au nom du Conseil d'administration, sous réserve de l'examen et de l'approbation de ces actions par le plein Conseil d'administration. Lesdits sous-comités comprendront, mais sans s'y limiter (1) un Comité d'administration, (2) un Comité de programme et (3) un Comité de cheminement de carrière. Le Comité de cheminement de carrière comprendra deux (2) membres Employeurs et deux (2) membres Employés, qui seront responsables de la supervision et de la direction de la réception et du décaissement de tous les actifs reçus conformément à la législation et aux règlements de California State Career Pathways. adopté en vertu de celui-ci, en consultation avec la California Film Commission et tout comité consultatif non fiduciaire que les Fiduciaires peuvent sélectionner et nommer.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FIDUCIAIRES

Section 1. Les dispositions du présent Article sont soumises et qualifiées par les dispositions de l'ERISA dans la mesure où ces dispositions sont constitutionnellement applicables. Afin d'inciter des personnes et entités expérimentées, compétentes et qualifiées à faire office de fiduciaires, à traiter avec le Fonds en fiducie et le Conseil d'administration et à participer d'autres manières à l'administration et au fonctionnement du Fonds en fiducie et du Plan et ainsi de faire avancer les intérêts des participants et des bénéficiaires du Plan, les parties ont l'intention et le but de fournir aux présentes la protection et l'indemnisation maximales admissibles de ces personnes ou entités contre la responsabilité personnelle, les pertes, les coûts ou les dépenses en conséquence de tels services, transactions ou participations, et les dispositions du présent Article doivent être interprétées et appliquées de manière libérale pour atteindre cet objectif.

Section 2. Aucune partie ayant vérifié qu'elle traite avec les Fiduciaires dûment nommés, ou l'un d'entre eux, ne sera obligée de veiller à l'application de toute somme d'argent ou de biens du Fonds en fiducie, ou de s'assurer que les conditions du présent Accord en fiducie ont été respectées, ou pour s'enquérir de la nécessité ou de l'opportunité de tout acte des fiduciaires. Tout acte signé par le Conseil d'administration ou par ses instructions sera concluant en faveur de toute personne qui s'y fie, que (a) au moment de la remise de l'acte, le présent Accord en fiducie était pleinement en vigueur, (b) l'instrument a été signé conformément aux modalités et conditions du présent Accord en fiducie, et (c) le Conseil a été dûment autorisé à signer l'instrument ou à ordonner sa signature.

Section 3. Les devoirs, responsabilités, obligations et handicaps de tout Fiduciaire en vertu du présent Accord seront déterminés uniquement par les dispositions expresses de l'Accord et aucun autre devoir, responsabilité, obligation ou handicap ne sera implicite ou imposé.

Section 4. Les Fiduciaires n'encourront aucune responsabilité, que ce soit collectivement ou individuellement, en agissant sur des papiers, documents, données ou informations qu'ils croient authentiques et exacts et avoir été fabriqués, exécutés, livrés ou assemblés par les parties appropriées. Les Fiduciaires peuvent déléguer n'importe lequel de leurs pouvoirs ou devoirs ministériels à l'un de leurs agents ou employés. Aucun Fiduciaire n'encourra de responsabilité pour négligence simple, négligence ou négligence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant que Fiduciaire. Aucun Fiduciaire ne sera responsable de l'acte ou de l'omission d'un autre Fiduciaire. Le Fonds en fiducie exonérera, remboursera et exonérera les fiduciaires, individuellement et collectivement, de toutes les responsabilités et dépenses raisonnables découlant de leur tutelle, à l'exception (en ce qui concerne le Fiduciaire individuel ou les Fiduciaires directement impliqués) pour les dépenses ou responsabilités découlant faute intentionnelle ou de négligence grave. Aucune dépense ne sera considérée comme raisonnable en vertu du présent article à moins et jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Conseil d'administration.

Section 5.

- (a) Sauf disposition contraire de la Sous-section (b) de la présente Section, à la demande d'un Fiduciaire ou d'un ancien Fiduciaire, ou du représentant légal d'un Fiduciaire ou d'un ancien Fiduciaire décédé, le Conseil d'administration doit, dans toute la mesure permise par la loi, prévoir la défense de toute action civile ou procédure intentée contre le

Fiduciaire, l'ancien Fiduciaire ou la succession d'un Fiduciaire ou d'un ancien Fiduciaire décédé, en sa qualité de Fiduciaire ou d'ancien Fiduciaire ou en sa capacité individuelle ou en tant que les deux, en raison de tout acte ou omission dans le cadre de son service ou de ses fonctions en tant que Fiduciaire du Fonds. Aux fins de la présente section, une action reconventionnelle, une demande reconventionnelle, une réclamation reconventionnelle ou une procédure administrative ou d'arbitrage contre un Fiduciaire ou un ancien Fiduciaire ou une succession sera considérée comme une action civile ou une procédure intentée contre lui ou elle.

(b) Le Conseil d'administration peut refuser de fournir la défense d'une action civile ou d'une procédure intentée contre un Fiduciaire ou un ancien Fiduciaire ou une succession si le Conseil détermine qu'une telle défense n'est pas autrement admissible en vertu de l'ERISA, ou que :

(1) L'acte ou l'omission n'entraîne pas dans le cadre de ses fonctions en tant que Fiduciaire du fonds ; ou

(2) Le Fiduciaire a agi ou omis d'agir en violation de son obligation fiduciaire en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ; ou

(3) Le Fiduciaire ne s'engage pas de manière adéquate à rembourser les frais juridiques ou autres avancés en son nom dans le cas où il serait finalement déterminé qu'il a manqué à ses obligations fiduciaires ; ou

(c) Le Conseil d'administration peut prévoir la défense d'une action pénale intentée contre un Fiduciaire ou un ancien Fiduciaire si :

(1) L'action ou la procédure pénale est intentée en raison d'un acte ou d'une omission dans le cadre de ses services ou de ses fonctions en tant que Fiduciaire ou ancien Fiduciaire ; et

(2) Le Conseil détermine qu'une telle défense serait dans le meilleur intérêt du Fonds et de ses participants et bénéficiaires et que le Fiduciaire ou l'ancien Fiduciaire a agi, ou n'a pas agi, de bonne foi, sans malveillance réelle et dans l'intérêt apparent du Fonds et ses participants et bénéficiaires.

(d) Le Conseil peut fournir une défense conformément au présent article par l'avocat du Fonds en fiducie ou en employant un autre avocat à cette fin ou en souscrivant une assurance qui exige que l'assureur fournisse la défense. Toutes les dépenses engagées pour fournir une défense conformément à la présente section sont des charges légitimes imputées au Fonds en fiducie. Le Fonds en fiducie n'aura pas le droit de recouvrer ces dépenses auprès du Fiduciaire, de l'ancien Fiduciaire ou de la succession, sauf dans la mesure (i) requise par l'ERISA lorsqu'il est finalement déterminé que le Fiduciaire a manqué à son obligation fiduciaire, ou (ii) comme peut autrement être prévu dans tout accord ou engagement pris par ce Fiduciaire.

- (e) Si, après la demande, le Conseil omet ou refuse de fournir à un Fiduciaire, un ancien Fiduciaire ou une succession une défense contre une action civile ou une procédure intentée contre lui et le Fiduciaire ou l'ancien Fiduciaire ou son représentant légal retient son propre avocat pour défendre l'action ou la procédure, il a le droit de recouvrer auprès du Fonds en fiducie les honoraires, frais et dépenses raisonnables d'avocat qu'il a nécessairement engagés pour défendre l'action ou la procédure si l'action ou la procédure découle de un acte ou une omission dans le cadre de son service ou de ses fonctions en tant que Fiduciaire du Fonds en fiducie, à moins que le Conseil n'établisse que le Fiduciaire ou l'ancien Fiduciaire a agi ou omis d'agir en violation de son obligation fiduciaire en raison d'une faute intentionnelle ou négligence grave.

Section 6. Ni les Employeurs, ni le Syndicat, ni aucun des Fiduciaires ne seront tenus responsables de :

- (a) La validité du présent Accord de fiducie ou du Plan de formation.
- (b) La forme, la validité, la suffisance ou l'effet de tout contrat ou politique d'avantages de formation qui peut être conclu.
- (c) Tout retard occasionné par toute restriction ou disposition du présent Accord de fiducie, du Plan de formation, des règles et procédures du Conseil d'administration émises en vertu des présentes, de tout contrat ou politique conclu dans le cadre de l'administration du Fonds en fiducie, ou par tout autre procédure dans une telle administration; à condition, toutefois, que cette clause n'excuse aucune violation de l'une quelconque des conventions collectives ou des protocoles d'accord.
- (d) La réalisation ou la conservation d'un dépôt ou d'un investissement du Fonds en fiducie ou d'une partie de celui-ci, ou la disposition d'un tel investissement, ou le défaut d'effectuer un investissement du Fonds en fiducie, ou toute partie de celui-ci, ou toute perte ou diminution du Fonds en fiducie, sauf en ce qui concerne la personne concernée, toute perte pouvant être due à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de cette personne.

Section 7. Ni un Employeur, aucune association signataire, aucun employé individuel ou le Syndicat ne sera responsable à quelque égard que ce soit des obligations ou des actes des Fiduciaires parce que ces Fiduciaires sont associés de quelque manière que ce soit à cet Employeur ou Syndicat.

Section 8. Sous réserve et dans les limites prévues par l'ERISA, le Conseil d'administration peut prévoir le remboursement aux Administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'Administrateurs, y compris la participation à des conférences éducatives ou de formation, des instituts ou d'autres réunions pertinentes à ces fonctions. tel qu'autorisé par le Conseil, et pour un paiement raisonnable aux Fiduciaires pour la participation aux réunions ou d'autres services rendus au Fonds en fiducie à la demande ou sur instruction du Conseil.

Section 9. Tout administrateur qui démissionne ou est démis de ses fonctions doit remettre immédiatement au Président ou au Secrétaire du conseil d'administration au siège social du Fonds

fiduciaire tous les dossiers, livres, documents, fonds et autres biens en sa possession ou sous son contrôle qui appartiennent au Fonds fiduciaire ou qui ont été reçus par lui en sa qualité de fiduciaire.

Section 10. Le nom du Fonds fiduciaire peut être utilisé pour désigner collectivement les Fiduciaires et tous les instruments peuvent être effectués par le Conseil des fiduciaires à ce nom.

ARTICLE VII **ARBITRAGE**

Section 1. Dans le cas où les administrateurs se retrouveraient dans une impasse lors d'un vote sur toute question relative à l'administration du Fonds fiduciaire ou du Plan de formation, ils conviendront qu'une personne neutre servira d'arbitre impartial pour trancher le différend. Les Fiduciaires peuvent, d'un commun accord, choisir deux représentants du groupe des fiduciaires pour siéger avec le surarbitre afin de constituer un Conseil d'arbitrage. Si tel est le cas, la décision d'une majorité de ce Conseil sera finale et lie les Fiduciaires et les parties et bénéficiaires de la présente entente et du Plan de formation. Dans le cas contraire, la décision du juge-arbitre impartial sera finale et lie les Fiduciaires, les parties et les bénéficiaires de l'Entente et du Plan de formation. Toute question en litige et à arbitrer doit être soumise au Conseil d'arbitrage ou à l'arbitre impartial, selon le cas, par écrit, et en prenant sa décision, le Conseil ou l'arbitre est lié par les dispositions du présent accord, du Plan de formation, des conventions collectives et n'a pas le pouvoir de modifier, amender, compléter ou retirer les termes de l'un de ces documents. Si les Fiduciaires ne peuvent s'entendre sur une déclaration soumettant ladite question à l'arbitrage, chaque Fiduciaire doit préparer et énoncer par écrit sa version du différend et de la ou des questions en cause. La décision du Conseil d'arbitrage ou de l'arbitre impartial, selon le cas, est rendue par écrit dans les meilleurs délais raisonnables après la soumission du litige et toute audition avec audition de témoins.

Section 2. Si aucun accord sur un arbitre impartial n'est conclu dans les dix (10) jours, ou dans le délai supplémentaire que les Fiduciaires peuvent accorder à cette fin d'un commun accord, cet arbitre doit, sur requête de l'un des fiduciaires, être nommé par les États-Unis Tribunal de district des États pour le district central de Californie.

Section 3. Les dépenses raisonnables d'un tel arbitrage, y compris l'indemnisation de l'arbitre et toute procédure judiciaire nécessaire pour obtenir la nomination d'un tel arbitre ou l'exécution de la sentence arbitrale, seront à la charge du Fonds fiduciaire.

Section 4. Aucune question relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'un protocole d'accord ne sera soumise à l'arbitrage en vertu du présent Article. Aucune question soumise à l'arbitrage en vertu du présent Article ne sera soumise à la procédure de règlement des griefs ou à toute autre procédure d'arbitrage prévue dans l'une quelconque des conventions collectives ou des protocoles d'entente.

ARTICLE VIII. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Section 1. Sous réserve des dispositions des conventions collectives, les droits et obligations de toutes les parties, y compris l'Employeur, le Syndicat, les employés et les Fiduciaires, sont régis

par les dispositions de cet Accord de fiducie et du Plan de formation et de tout contrat conclu conformément à cet Accord de fiducie.

Section 2. Aucun employé ou autre bénéficiaire ou personne n'aura de droit ou de réclamation à des prestations en vertu du Plan autre que celles spécifiées dans le Plan. Toute réclamation de prestations du Fonds en fiducie et toute réclamation ou tout droit invoqué en vertu du Plan ou contre le Fonds en fiducie, quel que soit le fondement invoqué pour la réclamation et quel que soit le moment où l'acte ou l'omission sur lequel la réclamation est fondée s'est produit, sera résolue par le Conseil d'administration en vertu et conformément au régime et sa décision concernant la réclamation ou le droit sera finale et exécutoire pour toutes les personnes touchées par la décision. Le Conseil d'administration doit établir une procédure pour la présentation, l'examen et la détermination de toute réclamation ou droit, laquelle procédure doit être conforme à l'ERISA. Aucune action ne peut être intentée pour des prestations en vertu du Plan ou pour faire valoir un droit ou une réclamation en vertu du Plan ou contre le Fonds en fiducie avant que la demande de prestations ou autre réclamation n'ait été soumise et déterminée par le Conseil conformément à la procédure ainsi établie. et par la suite, la seule action qui peut être intentée est une action pour faire exécuter la décision du Conseil ou pour clarifier les droits du demandeur en vertu d'une telle décision. Ni l'Employeur, ni le Syndicat, ni aucun des Fiduciaires ne seront responsables du défaut ou de l'omission pour quelque raison que ce soit de payer des prestations en vertu du Plan.

Section 3. Tout avis devant être donné en vertu des termes du présent Accord de fiducie, du Plan de formation ou des règles et règlements du Conseil d'administration sera réputé avoir été dûment signifié s'il est remis personnellement à la personne à aviser, ou s'il est envoyé par la poste une enveloppe scellée, affranchie, à cette personne à sa dernière adresse connue telle qu'indiquée dans les registres du Fonds en fiducie, ou si elle est envoyée par fil ou par tout autre moyen de communication écrite à cette personne à ladite dernière adresse connue.

Section 4. Cet Accord de fiducie lie et s'applique au profit de tous les Employeurs et des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, acheteurs et ayant droit de l'Employeur, ainsi que des employés et bénéficiaires, du Syndicat et des Fiduciaires.

Section 5. Sauf dans la mesure où cela est préempté par ERISA, toutes les questions relatives au présent Accord de fiducie, au Fonds en fiducie ou au Plan de formation, et leur validité, leur administration et leur construction, seront déterminées conformément à la loi de l'État de Californie et à toutes les lois pertinentes des États Unis.

Section 6. Si une disposition du présent Accord de fiducie, du Plan de formation, des règles et procédures établies en vertu de celle-ci, ou toute étape de l'administration du Fonds en fiducie ou du Plan de formation est jugée illégale ou invalide pour quelque raison que ce soit, cette illégalité ou invalidité sera n'affecte pas les parties restantes de l'Accord de fiducie ou du Plan ou les règles et règlements, à moins qu'une telle illégalité ou invalidité n'empêche la réalisation des objectifs et du but de l'Accord de fiducie et du Plan. Dans le cas d'une telle détention, les parties entameront immédiatement des négociations pour remédier à un tel défaut.

Section 7. Sauf dans la mesure nécessaire à la bonne administration du Fonds en fiducie ou du Plan de formation, et tel que la loi l'exige, tous les livres, registres, rapports, documents ou autres

informations obtenus concernant le Fonds en fiducie ou le Plan seront confidentiel et ne doit pas être rendu public ou utilisé à d'autres fins.

Section 8. Tout paiement requis par une décision du Conseil sera dû et payable dans le comté de Los Angeles, État de Californie, et toute action ou procédure visant à faire appliquer ou clarifier une telle décision sera portée devant un tribunal compétent dans ce comté. Toute action ou procédure affectant le Fonds fiduciaire, le Plan ou le Fonds fiduciaire établi par les présentes sera intentée uniquement contre le Fonds en tant qu'entité, et uniquement par ou au nom du demandeur dans le cadre de la procédure de réclamation établie conformément à la section 2 du présent article, et ni l'Employeur ni le Syndicat, aucun employé, aucun bénéficiaire ou autre personne n'ont droit à un avis d'une telle action ou procédure ou à la signification d'un acte de procédure. Tout jugement définitif rendu dans une telle action ou procédure lie toutes les parties susmentionnées tant que ce jugement ne tente pas ou ne prétend pas imposer une responsabilité personnelle à ou contre une partie non jointe ou non signifiée dans une telle action ou procédure.

Section 9. Les en-têtes et les numéros des sections sont inclus uniquement à des fins de référence et ne doivent pas être considérés comme limitant ou étendant le sens de l'un des termes et dispositions du présent Plan et de l'Accord de fiducie. Un pronom ou un adjectif au masculin inclut le genre féminin et le singulier inclut le pluriel, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

ARTICLE IX. **MODIFICATION ET RÉSILIATION**

Section 1. Les dispositions du présent Accord de fiducie peuvent être amendées, altérées ou modifiées à tout moment, et de temps à autre, par le Conseil des fiduciaires, y compris les modifications nécessaires pour obtenir et maintenir le statut d'exonération fiscale du Fonds en fiducie et la déductibilité des cotisations patronales. Toutes ces modifications doivent être faites par écrit, et un avis et une copie de la modification doivent être fournis au Syndicat et aux Employeurs; à condition toutefois qu'aucun amendement ne soit adopté qui :

- (a) Modifie les principes de base de cette Fiducie ou du Plan;
- (b) Entre en conflit avec les termes de toute convention collective, protocole d'accord et/ou toute loi ou réglementation gouvernementale applicable;
- (c) Provoque l'utilisation ou le détournement de toute partie du Fonds en fiducie à des fins autres que celles autorisées aux présentes;
- (d) Prive rétroactivement quiconque d'un droit ou d'un avantage acquis ; ou
- (e) Augmente les coûts, les cotisations ou les obligations de tout Employeur;

Section 2. Les dispositions du présent Accord de fiducie resteront en vigueur pendant la durée des conventions collectives et de tout renouvellement ou prolongation de celles-ci en ce qui concerne ces conventions collectives, comme prévu pour la poursuite des versements au Fonds en fiducie et au Plan de formation.

Section 3. Le présent Accord de fiducie peut être résilié par le Conseil des fiduciaires avec le consentement du Syndicat et de l'Employeur au moyen d'un instrument écrit signé d'un commun accord à tout moment.

Section 4. En aucun cas, la Fiducie établie par le présent Accord ne durera plus longtemps que ce qui est permis par la loi.

Section 5. À la résiliation de la Fiducie prévue aux présentes, toutes les sommes restantes dans le Fonds en fiducie après le paiement de toutes les dépenses seront utilisées pour le maintien d'un ou plusieurs avantages du type prévu par le Plan de formation, jusqu'à ce que ces sommes aient été épuisées.

Section 6. En aucun cas, un amendement ou une modification du présent Accord de fiducie ou la résiliation de cette Fiducie n'entraînera le retour ou la récupération d'une partie du Fonds par l'Employeur.

Les administrateurs soussignés du Fonds en fiducie pour la formation des industries du divertissement et des expositions de l'IATSE ont signé cet accord ci-dessous.

Ceci est une traduction de la version originale en anglais de Trust et ne contient pas de signatures. Pour voir le document signé par les fiduciaires, veuillez consulter la version anglaise du document de fiducie.